

DECISION N°2018-0780/ARCOP/ORD

sur recours de WATAM SA contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2018-008/CB/M/SG/DMP/SCP pour l'acquisition d'une (01) grue mobile sur pneu au profit de la Commune de Bobo-Dioulasso.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 16 octobre 2018 de WATAM SA contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Jules TAPSOBA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Sylvestre OUEDRAOGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Dieudonné SOUDRE, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Assomption BATIANA, agent de la société WATAM SA ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Urbain KIENOU, représentant de la Marie de Bobo ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Jacques TERRAH, Coordinateur Commercial de DIACFA ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité des recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2018-008/CB/M/SG/DMP/SCP pour l'acquisition d'une (01) grue mobile sur pneu au profit de la Commune de Bobo-Dioulasso ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

en cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2421 du vendredi 12 octobre 2018, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 16 octobre 2018 ; que WATAM SA a saisi l'ORD par lettre en date du 16 octobre 2018 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la Commune de Bobo-Dioulasso a lancé l'appel d'offres ouvert accéléré n°2018-008/CB/M/SG/DMP/SCP pour l'acquisition d'une (01) grue mobile sur pneu au profit de ladite Commune ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de WATAM SA conforme au DAO et classée 2^{ième} offre financière la plus avantageuse à cause de la correction d'une discordance de prix unitaires en lettres de deux cent trente-cinq millions neuf cent trente-deux mille deux cent trois FCFA et en chiffres 205 932 203 FCFA sur le bordereau des prix unitaires ; ce qui a entraîné une augmentation de l'offre financière de 30 000 000 CFA HT soit une variation de 14,57% ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et fait observer qu'au regard du critère des offres anormalement basses ou élevées et en appliquant la formule $M = 0,6 E + 0,4 P$, l'offre de l'attributaire provisoire est anormalement basse ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que toutes les procédures de marchés publics sont soumises au respect des dispositions de l'article 108 du décret n°2017-0049 ci-dessus cité relatives à la détermination de l'offre anormalement basse ou élevée ;

considérant que l'article 3 du décret 2018-056/MINEFID/CAB portant adoption des dossiers standards dispose que : « le présent arrêté qui entre en vigueur à compter du 01 mai 2018 abroge toutes dispositions antérieures contraires (...) » ;

considérant que la CCAM fait observer qu'elle a utilisé l'ancien dossier type car elle attendait une formation de l'ARCOP pour mieux appréhender le contenu des nouveaux dossiers standards d'acquisition avant de les mettre en œuvre ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que la présente procédure date du 22 août 2018, soit environ quatre mois après l'entrée en vigueur des nouveaux dossiers standards ; que le fait d'avoir utilisé l'ancien dossier type est contraire à la réglementation en vigueur ; qu'il y a donc lieu d'ordonner l'annulation de cette procédure ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée sur la non application de la formule de l'offre anormalement basse entrée en vigueur le 1^{er} mai 2018 ; que, cependant, la procédure doit être annulée et reprise conformément aux textes en vigueur ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de WATAM SA est recevable ;

-que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de WATAM SA est fondée sur la non application de la formule de l'offre anormalement basse entrée en vigueur le 1^{er} mai 2018 ; que, cependant, la procédure est irrégulière et doit être reprise conformément aux textes en vigueur ;

-qu'il sied d'annuler l'appel d'offres ouvert accéléré n°2018-008/CB/M/SG/DMP/SCP pour l'acquisition d'une (01) grue mobile sur pneu au profit de la Commune de Bobo-Dioulasso ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 19 octobre 2018
le Président de séance

Jules TAPSOBA

Chevalier de l'Ordre National